



Luxembourg, le 20 juin 2014
9402/14
(OR. fr)
PRESSE 254

Le Conseil décide de combler les lacunes fiscales concernant les groupes d'entreprises

Le Conseil est parvenu ce jour ¹ à un accord concernant une modification des règles fiscales de l'UE en vue de prévenir la double non-imposition des groupes d'entreprises due aux dispositifs de prêts hybrides² (doc. [10419/14](#)).

Le but est de combler une lacune qui permet actuellement aux groupes d'entreprises d'exploiter les asymétries entre les règles fiscales nationales de façon à échapper à l'impôt sur certains types de bénéfices distribués au sein du groupe.

La modification de la directive "mères-filiales"³ contribuera à accroître les recettes fiscales des États membres. En outre, elle permettra de créer des conditions de concurrence équitables entre les groupes dont les sociétés mères et les filiales se trouvent dans des pays différents et les groupes dont toutes les entités sont situées dans un seul et même État membre.

La directive "mères-filiales" initiale, actuellement en vigueur, avait pour objectif de faire en sorte que les bénéfices réalisés par les groupes transfrontières ne soient pas imposés deux fois et que ces groupes ne s'en trouvent pas désavantagés par rapport aux groupes nationaux. Elle exige que les États membres exonèrent d'impôt les bénéfices que des sociétés-mères reçoivent de leurs filiales situées dans d'autres États membres.

Toutefois, cela s'applique actuellement même si la distribution des bénéfices est considérée comme une dépense fiscalement déductible dans le pays où est établie la filiale qui effectue le paiement. Certains États membres considèrent les paiements effectués dans le cadre de dispositifs de prêts hybrides comme des remboursements d'"emprunts" fiscalement déductibles.

¹ Lors d'une session du Conseil "Affaires économiques et financières".

² Les prêts hybrides sont des instruments financiers qui présentent les caractéristiques à la fois des emprunts et des fonds propres.

³ Directive 2011/96/UE

P R E S S E

La modification approuvée ce jour empêchera que les sociétés transfrontières ne planifient leurs paiements intragroupes de façon à bénéficier de cette disposition en vue de profiter de la double non-imposition. Par voie de conséquence, l'État membre de la maison-mère s'abstiendra d'imposer les bénéfices de la filiale uniquement dans la mesure où ceux-ci ne sont pas fiscalement déductibles par la filiale.

En approuvant le texte, le Conseil a décidé de le scinder d'une proposition plus large afin que la nouvelle règle sur les prêts hybrides soit prochainement adoptée, tout en poursuivant les travaux sur un autre point, à savoir l'introduction d'une disposition commune anti-abus.

À la suite de l'accord politique intervenu ce jour, cette partie de la législation sera adoptée lors d'une prochaine session du Conseil, après mise au point du texte. Les États membres auront jusqu'au 31 décembre 2015 pour la transposer en droit national.
